



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 285/26

INTERDISANT LA CIRCULATION PIÉTONNE SUR LE TROTTOIR DEVANT LE 133 AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU la demande de Monsieur Bousquet, pour interdire la circulation piétonne sur le trottoir devant le 133 avenue Jean Jaurès à Saint-Juéry lors de l'élagage d'une haie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation piétonne sur le trottoir devant le 133 avenue Jean Jaurès sera interdite sur une journée entre le lundi 19 octobre et le vendredi 23 octobre 2026, le temps de l'élagage de la haie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Brigadier Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 16 octobre 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

